

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



ARTICLE IV

A. En ce qui concerne toute invention... des articles II et III, chacun des Gouvernements a son droit de propriété au 15 novembre 1958.

1. Transférer ou céder à l'autre Gouvernement ou aux autres Gouvernements tous les droits, titres de propriété et intérêts que le Gouvernement possédait et transférer dans le pays de l'autre... avec cette réserve que le Gouvernement cédant et transférant retiendra une licence acquise, non exclusive et irévocable, lui permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour le Gouvernement cédant et transférant ou à des fins de défense nationale.

2. Accordés aux autres Gouvernements le droit à une licence acquise, non exclusive et irévocable, leur permettant de fabriquer, d'utiliser ou de faire fabriquer ou utiliser ladite invention ou découverte par ou pour l'un ou les autres Gouvernements ou à des fins de défense nationale dans tous les pays.

3. S'abstenir de toute discrimination à l'égard des nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements pour ce qui est d'octroyer des licences relatives à tous brevets ou demandes de brevets appartenant en propre à chaque Gouvernement ou par lesquels chaque Gouvernement acquiert un droit de propriété ou d'autres droits en vertu du présent Accord, et accorder des licences aux nationaux de l'autre ou des autres Gouvernements aux mêmes conditions ou à des conditions aussi favorables que ses propres nationaux (y compris les sociétés d'état contrôlées par son Gouvernement ou lui appartenant dans les cas où lesdites sociétés tiennent invention ou découverte pour rendre des services à un intérêt autre que le Gouvernement qui octroie la licence).

4. Renoncer à réclamer à l'autre ou aux autres Gouvernements quelques compensations, redevances ou dommages-intérêts que ce soit à l'égard de toute invention ou découverte restant dans le cadre des articles II et III, et tiendra toutes réclamations relatives à une invention ou découverte restant dans le cadre desdits articles.

Le présent Accord est fait en deux exemplaires dans les langues anglaise et française.

ARTICLE V

Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature. En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Accord. Fait à Washington ce 24 jour de septembre 1958 en trois textes originaux.

Pour le Gouvernement du Canada:

A. D. P. HENNEY

ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ROGER MAKINS

ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

C. BURKE ELBRICK
LEWIS J. STRAUSS

KARL E. BIRNBAUM
L. S. BIRNBAUM